

# Convention de Gestion du regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)



**Immeuble(s) concerné(s) :**

**N° EGID :**

**Entre le(s) propriétaire(s) foncier(s) / copropriétaire(s) / titulaire(s) du droit de superficie**

**Nom du/des propriétaire(s)** (ci-après « Propriétaire »)

Représenté par

**Et le gestionnaire du regroupement (RCP)** (ci-après « Gestionnaire »)

**Viteos SA**

Quai Max-Petitpierre 4  
2000 Neuchâtel

Représenté par

**M. Laurent Vonmoos**

Directeur du Département Énergies & Produits

**Stéphane Frey**

Responsable du Service Conseil Clients

Le Propriétaire et le Gestionnaire étant désignés, dans la présente convention, individuellement comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

## 1. Objet du contrat

- 1.1. La présente convention a pour but de régler les prestations, droits et obligations convenus entre le Propriétaire et le Gestionnaire en matière de gestion d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) au sens de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne), constitué pour le site de consommation mentionné en page 1 ci-dessus (ci-après : le « **Regroupement** »).
- 1.2. Les participants au Regroupement doivent être traités comme un consommateur final unique par le gestionnaire du réseau de distribution local auquel le Regroupement est raccordé (ci-après : « **GRD** »), notamment s'agissant du droit d'accès au réseau et de la facturation.
- 1.3. La mesure individuelle, les décomptes entre les participants au Regroupement et la facturation et l'encaissement internes sont de la responsabilité des propriétaires membres du Regroupement. Les prestations convenues entre les Parties dans la présente convention interviennent dans ce cadre.
- 1.4. La présente convention ne s'applique pas aux points de mesure situés sur le lieu du Regroupement pour les consommateurs qui ont choisi de ne pas en faire partie.

## 2. Bases du contrat (Prérequis)

- 2.1. Le Propriétaire est propriétaire de l'immeuble mentionné en page 1 de la présente convention (ci-après : l'**« Immeuble »**).
- 2.2. Si l'Immeuble est constitué sous forme de propriété par étages (PPE) au sens des articles 712a ss CC, la présente Convention est conclue avec la communauté des propriétaires d'étages. Elle est signée soit par l'administrateur de la PPE, soit par les propriétaires d'étages.
- 2.3. L'Immeuble est équipé d'une installation photovoltaïque (ci-après : l'**« Installation Photovoltaïque »**) dont les caractéristiques permettent au Propriétaire de mettre en place un Regroupement.
- 2.4. Dans le cas où le propriétaire de l'Installation Photovoltaïque n'est pas le propriétaire de l'Immeuble, le Propriétaire conclut un contrat avec le propriétaire de l'Installation Photovoltaïque dans le but de racheter l'entier de la production d'électricité de cette installation à des fins de consommation propre.
- 2.5. Le Propriétaire entend inclure dans le Regroupement tous les occupants de l'Immeuble, soit les copropriétaires ou les tiers au bénéfice d'un contrat de bail (ci-après : les **« Consommateurs Finaux »** ou, individuellement, le **« Consommateur Final »**).
- 2.6. Le Gestionnaire est à dissocier du GRD de la zone de desserte dans laquelle est située le Regroupement.

## 3. Responsabilités et obligations du Propriétaire

- 3.1. Le Propriétaire est seul responsable, à l'exclusion du Gestionnaire, de se conformer à ses obligations légales en matière de fourniture d'électricité aux participants au Regroupement, laquelle peut provenir soit de l'Installation Photovoltaïque, soit du réseau du GRD.
- 3.2. Le Propriétaire est responsable de conclure :
  - les contrats avec les locataires ou tout autre consommateur final intégré au Regroupement, qui devront notamment régler les conditions de la fourniture d'énergie et définir les éléments minimaux exigés par la législation applicable.
  - Le cas échéant, les contrats utiles à la réglementation des rapports internes entre les propriétaires fonciers.

- Le cas échéant, le contrat avec le propriétaire ou exploitant de l'Installation Photovoltaïque.

Le Gestionnaire n'assume aucune responsabilité quant à la forme et au contenu de ces contrats.

- 3.3. Le Regroupement doit désigner un représentant du Regroupement. Celui-ci est le seul interlocuteur du Gestionnaire pour la mise en place et la gestion du Regroupement. Il doit être autorisé par le Propriétaire à représenter celui-ci dans ses relations contractuelles avec le Gestionnaire.
- 3.4. Le Propriétaire décide, sous sa seule responsabilité, du prix de l'énergie autoconsommée au sein du Regroupement, de même que des éventuels frais complémentaires (mesure, administration, etc.). Le Gestionnaire n'assume aucune responsabilité dans ce choix.

Le Propriétaire est rendu attentif au fait qu'il doit respecter la réglementation légale prévue dans la L'Ene et l'O'Ene en matière de fixation des prix de l'énergie électrique consommée par les locataires intégrés au Regroupement.

Le représentant du Regroupement communiquera au Gestionnaire, à travers le formulaire en Annexe 1, le choix initial de tarification au moment de la signature de la Convention. Toute modification éventuelle pendant la durée de la Convention devra être communiquée au Gestionnaire avec un préavis de minimum 3 mois pour la fin d'un mois.

- 3.5. Le Propriétaire s'engage, vis-à-vis du Gestionnaire, à constituer valablement le Regroupement et à le maintenir au moins jusqu'au terme de la présente Convention. Le Propriétaire garantit au Gestionnaire qu'il se conformera à toutes les conditions et obligations légales y relatives.
- 3.6. Le Propriétaire donne une procuration au Gestionnaire, par le formulaire en Annexe 2, l'autorisant à recevoir les factures que le GRD (et tout éventuel fournisseur tiers) adressera au Regroupement. Dans tous les cas, le Propriétaire reste débiteur de ces factures, à l'exclusion du Gestionnaire. Si le Regroupement comprend plusieurs propriétaires, ceux-ci sont débiteurs solidaires des factures du GRD (et de tout éventuel fournisseur tiers).
- 3.7. Le Propriétaire indique immédiatement au Gestionnaire tout changement de propriétaire au sein du Regroupement. Il en est de même en cas de changement du représentant du Regroupement.
- 3.8. Le représentant du Regroupement annonce au Gestionnaire toute modification de la composition des participants au Regroupement (p. ex. entrée ou sortie d'un Consommateur Final). Si des modifications aux installations sont nécessaires, le représentant du Regroupement doit le signaler au Gestionnaire trois mois à l'avance au moins.

En cas de défaut de signalement ou de signalement incomplet ou hors délai, le Propriétaire assume l'entier des coûts supplémentaires occasionnés au Gestionnaire.

- 3.9. Chaque propriétaire du Regroupement reste responsable des contrôles de ses installations électriques, selon l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT).

#### 4. Obligations du Gestionnaire

Pendant toute la durée de la Convention, le Gestionnaire s'engage vis-à-vis du Propriétaire à accomplir les activités suivantes, en fonction de son choix de prestations selon l'Annexe 1 :

Prestations du Gestionnaire	Metering	Energy
Récolter et stocker de manière informatique les données provenant de l'Installation de Comptage	✓	✓
Transmission au Propriétaire, via un portail informatique personnalisé, des données de comptage suivantes :		
✓ Production électrique de l'Installation Photovoltaïque;	✓	✓
✓ Production électrique de l'Installation Photovoltaïque réinjectée dans le réseau;	✓	✓
✓ Production électrique de l'Installation Photovoltaïque consommée sur place (autoconsommation);	✓	✓
✓ Consommation d'électricité achetée au gestionnaire du réseau électrique local (GRD);	✓	✓
✓ Consommation d'électricité détaillée de chaque Consommateur Final;	✓	✓
Facturation aux Consommateurs Finaux sur une base trimestrielle de leurs consommations électriques (tenant compte de leurs taux d'autoconsommation individuels), ceci au nom et pour le compte du Propriétaire et sur la base des tarifs communiqués par ce dernier		✓
Encaissement des factures auprès des Consommateurs Finaux, pour le compte exclusif du Propriétaire		✓
Paiement, pour le compte du Propriétaire et dans la limite des fonds disponibles, des factures adressées au Regroupement par les fournisseurs et le GRD		✓
Tenue de la comptabilité du Regroupement sur une base annuelle		✓
Rétrocession au Propriétaire, sur une base annuelle, du solde des montants encaissés auprès des participants au Regroupement lui revenant, après déduction des honoraires du Gestionnaire, des montants payés au GRD pour l'énergie soutirée au réseau, déduction faite de la rémunération de l'injection de la production excédentaire, ainsi que les frais facturés par les autres et aux fournisseurs.		✓

#### 5. Comptage de la consommation électrique

La consommation électrique de chaque participant au Regroupement sera déterminée sur la base des compteurs électriques individuels (ci-après : les « **Compteurs** » ou individuellement un « **Compteur** »).

Le Propriétaire installera à ses frais, selon accord séparé, le nombre de Compteurs et les appareils nécessaires pour mesurer la consommation électrique de chaque participant au Regroupement et transmettre les données de comptage (globalement désignés comme l'« **Installation de Comptage** »).

Le type de compteurs et leurs caractéristiques seront uniquement déterminés par le Gestionnaire. Toute modification de l'Installation de Comptage doit être approuvée par le Gestionnaire.

L'Installation de Comptage sera la propriété du Propriétaire, qui en assumera tous les coûts, charge à lui de les répercuter le cas échéant sur les participants au Regroupement, dans le respect des règles légales et contractuelles applicables.

Le relevé régulier des Compteurs sera de la responsabilité du Gestionnaire. Les données correspondantes seront enregistrées sur le système informatique du Gestionnaire. Le représentant du Regroupement aura toutefois accès en tout temps, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, aux informations des Compteurs, par consultation en ligne en fonction des facilités techniques disponibles.

Dans le cadre de ses prestations, le Gestionnaire se fondera sur les données de consommation relevées par les Compteurs. Il n'est pas responsable de l'exactitude des Compteurs.

Le Propriétaire signalera immédiatement au Gestionnaire toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des Compteurs.

En cas de panne momentanée ou de dysfonctionnement d'un Compteur, la consommation électrique sera estimée sur la base des données statistiques disponibles depuis le début de la Convention, mais au maximum sur les 3 dernières années, pour la période correspondante.

En cas de dysfonctionnement d'un Compteur, la rectification des décomptes s'étendra sur la période de dysfonctionnement mais au plus sur une durée de 5 ans. Si le début du dysfonctionnement ne peut pas être déterminé avec précision, la rectification ne portera que sur la période de facturation en cours.

## 6. Honoraire du Gestionnaire

Les honoraires du Gestionnaire sont définis dans l'Annexe 1 et couvrent uniquement les services courants prévus dans la présente Convention. Toute prestation allant au-delà des services courants fera l'objet d'une offre séparée au Propriétaire et lui sera facturé par le Gestionnaire.

Le Propriétaire est responsable du paiement au Gestionnaire de tous les honoraires et frais convenus, indépendamment de savoir s'ils sont refacturés ou non aux Consommateurs finaux pour le compte du Propriétaire.

Le Gestionnaire pourra en tout temps et moyennant un préavis minimum de 3 mois adapter ses honoraires et/ou les frais de rappel mentionnés dans l'Annexe 1, en communiquant les nouvelles conditions au Propriétaire. Dans un tel cas, le Propriétaire aura le droit de résilier la présente convention, dans les 30 jours suivants la réception des nouvelles conditions, pour la fin du trimestre civil en cours. À défaut, la présente Convention se poursuivra avec les nouvelles conditions tarifaires, l'Annexe 1 étant alors adaptée en conséquence.

## 7. Facturation, paiements et décompte annuel

### 7.1 Factures d'énergie électrique adressées au Consommateur Final

Les factures d'énergie électrique seront envoyées par le Gestionnaire à chaque Consommateur Final sur une base trimestrielle, détaillant leur quantité individuelle d'énergie autoconsommée durant les périodes de production de l'Installation Photovoltaïque ainsi que celle soutirée au réseau du GRD. Elles seront payables à 30 jours. En cas de non-paiement de celles-ci à l'échéance, trois rappels seront envoyés. Les frais de rappel sont détaillés dans l'Annexe 1.

Au-delà du 2<sup>ème</sup> rappel, le Gestionnaire émettra un avis de coupure d'électricité au Consommateur Final. Sur demande formelle du représentant du Regroupement, le Gestionnaire procèdera à la suspension de la fourniture d'électricité au Consommateur final concerné, sans pour autant engager sa propre responsabilité. Les frais liés à une éventuelle suspension de la fourniture d'électricité selon l'Annexe 1 et de remise en service seront à la charge du Propriétaire, qui pourra les répercuter sur le locataire (selon les conditions contractuelles convenues entre celui-ci et le propriétaire foncier).

Les factures seront envoyées par voie électronique, si l'adresse de courriel du Consommateur Final est transmise dans l'état locatif. Dans le cas contraire, ou en cas de volonté du Consommateur Final de recevoir une facture papier, des frais définis dans l'Annexe 1 lui seront directement facturés.

Dans tous les cas, le Gestionnaire n'est nullement responsable en cas de non-paiement des factures qu'il adresse aux Consommateurs Finaux pour le compte du Propriétaire. Le Gestionnaire n'assume aucun risque débiteur relatif à ces montants.

D'éventuelles procédures de poursuite contre un Consommateur Final sont du ressort du Propriétaire.

#### 7.2 Factures des prestations de gestion "Viteos Energy" et décompte annuel :

Les prestations du Gestionnaire seront facturées par ce celui-ci au Propriétaire et directement comptabilisées dans le décompte annuel.

Le décompte annuel contiendra le détail des encaissements perçus auprès des Consommateurs Finaux ainsi que des décaissements aux différents fournisseurs (GRD, Gestionnaire, Producteur photovoltaïque, etc.).

Passé le délai de trente jours dès la réception du décompte et sans contestation de la part du Propriétaire, celui-ci sera considéré comme accepté. Le solde du décompte sera soit versé, soit facturé au Propriétaire par le Gestionnaire, dans les trente jours suivants.

#### 7.3 Factures des prestations de gestion "Viteos Metering" :

Les prestations du Gestionnaire seront facturées périodiquement au Propriétaire par le Gestionnaire, avec un délai de paiement de trente jours.

### **8. Protection des données**

Pour l'exécution de ses prestations, le Propriétaire autorise le Gestionnaire à accéder en tout temps, que ce soit physiquement ou par des moyens électroniques aux données suivantes :

- Production électrique de l'Installation Photovoltaïque;
- Production électrique de l'Installation Photovoltaïque qui n'est pas consommée sur place et est réinjectée dans le réseau;
- Consommation d'électricité achetée au gestionnaire du réseau de distribution local (GRD);
- Consommation d'électricité détaillée de chaque Consommateur Final.

Le Gestionnaire se conforme à la législation sur la protection des données personnelles lors du traitement des données personnelles recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de l'exécution de la présente Convention (les « **Données personnelles** »). En particulier, le Gestionnaire :

- n'a pas le droit de traiter les Données personnelles pour une autre finalité que l'exécution des prestations contractuelles prévues dans la présente Convention ;
- doit traiter les Données personnelles conformément aux instructions du Propriétaire. Si le Gestionnaire considère qu'une instruction ne respecte pas la législation applicable en matière de protection des données, il en informe immédiatement le Propriétaire ;
- est autorisé de manière générale à faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de ses prestations. Il doit toutefois informer le Propriétaire lorsqu'il envisage de recourir à un sous-traitant ou de le remplacer. Le Gestionnaire prend les mesures adéquates pour que le sous-traitant soit tenu de respecter la législation en matière de protection des données et le niveau de protection et les obligations prévues dans la présente clause. Le sous-traitant n'a pas le droit de sous-traiter à son tour ses prestations, sans l'accord du Propriétaire. Le Gestionnaire demeure pleinement responsable vis-à-vis du Propriétaire de l'exécution des obligations du sous-traitant.
- s'engage à ne pas transférer les Données personnelles à l'étranger et à stocker les données exclusivement sur des serveurs situés en Suisse ;
- prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données conformément à la législation applicable et assure en particulier leur protection contre tout traitement non autorisé, ou perte, altération, divulgation ou accès accidentel ou illicite. Le Gestionnaire notifie le Propriétaire de toute violation éventuelle de sécurité affectant les Données personnelles, dès qu'il a connaissance de l'existence d'une telle violation ;
- coopère avec le Propriétaire en cas de prétentions émises par les personnes concernées par les Données personnelles ou dans le cadre de demande des autorités compétentes ;
- restitue ou supprime les Données personnelles de façon sécurisée au terme de la Convention, et selon les instructions du Propriétaire.

## 9. Début, durée et renouvellement de la convention

La Convention prendra effet à la date de mise en service du Regroupement (ci-après « **Début de la Convention** »), telle que précisée à l'article 19, pour une durée initiale de 5 ans.

Sa première échéance (ci-après : l'**« Échéance Initiale »**) sera celle fixée à l'article 19.

À défaut de résiliation par l'une des Parties par lettre recommandée, reçue au minimum 6 mois avant l'Échéance Initiale, la présente Convention se renouvellera tacitement d'année en année aux mêmes conditions.

## 10. Résiliation extraordinaire

Nonobstant les échéances prévues à l'article 9 ci-dessus, la présente Convention sera résiliable en tout temps par l'une des Parties en cas de justes motifs, notamment :

- a. En cas de violation grave et répétée des obligations découlant de la présente Convention par l'autre Partie, moyennant une mise en demeure préalable comportant un délai approprié de régularisation ;
- b. En cas de faillite ou de mise en liquidation de l'autre Partie ;
- c. Si l'Installation Photovoltaïque n'est pas opérationnelle dans les 18 mois suivant la signature de la présente Convention ;

- d. Si le Propriétaire n'a plus le droit le procéder à la revente de l'énergie produite par l'Installation Photovoltaïque aux Consommateurs Finaux ;
- e. Si les conditions juridiques pour la mise en place d'un Regroupement ne sont plus réalisées et qu'en conséquence, le Regroupement doit être dissous.

Dans de tels cas, le préavis de résiliation sera au minimum d'un mois pour la fin d'un mois.

Si une résiliation anticipée intervient selon l'alinéa a) ci-dessus, la Partie fautive répond intégralement du dommage subi par la Partie non fautive. Dans les autres cas, aucune indemnité ne sera due en raison de la fin prématurée de la présente Convention.

## 11. Responsabilité

Sous réserve des dispositions légales impératives et des dommages causés au Propriétaire intentionnellement ou par faute grave par le Gestionnaire ou ses auxiliaires, le Gestionnaire n'assume pas de responsabilité à l'égard du Propriétaire pour tous dommages directs et tous manques à gagner, pertes de revenus ou de profits, pertes d'opportunités ou pour tous dommages indirects de quelque nature que ce soit, causés par le Gestionnaire ou ses auxiliaires dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

## 12. Cession

La présente Convention n'altère en rien le droit du Propriétaire de céder la propriété de l'Immeuble. Toutefois, le cas échéant, le Propriétaire s'engage à ce que le futur acquéreur reprenne à son compte l'ensemble des droits et obligations de la présente Convention. Jusqu'au transfert de la Convention à l'acquéreur de l'Immeuble, le Propriétaire reste responsable de toutes les obligations découlant de celle-ci. Il est également responsable de tout dommage causé au Gestionnaire du fait du non-respect de la présente clause.

De même, le Gestionnaire pourra céder la présente Convention à un tiers sous condition que ses termes n'en soient pas modifiés au détriment du Propriétaire.

Le Gestionnaire peut également sous-traiter tout ou partie des tâches qui lui incombent par la présente Convention, étant précisé que, dans ce cas, il reste seul responsable de leur correcte exécution vis-à-vis du Propriétaire.

## 13. Devoir de collaboration

Le Propriétaire collaborera avec le Gestionnaire dans le cadre de toutes démarches techniques ou administratives nécessaires pour permettre la correcte exécution par le Gestionnaire de ses obligations, en signant notamment, si nécessaire, tous les formulaires ou procurations nécessaires.

## 14. Modifications

Toutes modifications de la présente Convention devront se faire uniquement par écrit et être dûment signées par les Parties. Les Annexes 1 et 2 pourront faire l'objet de modifications séparées avec l'accord de toutes les Parties.

## 15. Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention présentent des lacunes, sont nulles, annulées ou inexécutables pour des motifs de droit, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Dans un tel cas, les Parties ou le juge devront remplacer les dispositions concernées par de nouvelles dispositions valides ayant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition caduque.

## 16. Confidentialité

La présente Convention et son contenu sont strictement confidentiels. Chaque Partie s'engage en conséquence à ne pas en communiquer les termes à des tiers, sous réserve:

- de la communication d'informations confidentielles nécessaires à la bonne exécution de la Convention, à l'exercice des droits d'une Partie ou au respect de ses obligations au titre de la Convention ;
- de la production de cette Convention à la demande d'une autorité compétente ;
- de la communication d'informations confidentielles à des auditeurs, conseils juridiques ou financiers ou autres conseils professionnelles, dans la mesure où ceux-ci sont soumis à une obligation de confidentialité similaire.

Nonobstant ce qui précède, le Gestionnaire pourra mentionner que le Propriétaire fait partie de ses clients en faisant notamment figurer son nom sur une liste de clients de référence.

## 17. Annulation d'éventuels accords antérieurs

La présente Convention constitue l'accord complet entre les Parties en relation avec son objet. Elle annule et remplace tout éventuel accord antérieur que les Parties auraient conclu en relation avec son objet.

## 18. Droit applicable et for

La présente Convention est soumise au droit suisse.

En cas de litige concernant l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, les tribunaux ordinaires du siège du Gestionnaire seront les seuls compétents.

## 19. Début de la Convention et Échéance Initiale

---

Début de la Convention

*(Date de mise en service du RCP)*

---

Échéance Initiale

---

*Dans le cas où le "Délai accordé par votre distributeur" devait être antérieur à la date de mise en service effective, merci de bien vouloir indiquer cette dernière comme date de "Début de la convention".*

## Signatures

### Le Propriétaire :

Lieu, date

### Le Gestionnaire du Regroupement (RCP) Viteos SA

Neuchâtel, le

**Laurent Vonmoos**  
Directeur du Département  
Énergies & Produits



**Stéphane Frey**  
Responsable du Service  
Conseil Clients

